



2 avenue Saint-Pierre
17700 Surgères

05 46 41 39 04
n.environnement17@wanadoo.fr

www.ne17.fr

Surgères, le 5 décembre 2025

Par la présente, Nature Environnement 17 présente quelques observations sur le diagnostic écologique du Bois de la Faucherie réalisé en juin 2025 par le bureau d'étude Eau-Méga et son prestataire.

Ce diagnostic sert de support à l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou perturbation de spécimens et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées – coupe et élagage d'arbres liés aux surfaces de protection contre les obstacles dans le Bois de la Faucherie sur la commune de La Rochelle du 27 octobre 2025.

1. L'expertise de Nature Environnement 17 sur les chiroptères

Nature Environnement 17 (NE17) est une association départementale agréée pour la protection de la nature au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement (renouvellement par arrêté du 3 mars 2022).

Elle a notamment pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, les sites, le littoral, les paysages et le cadre de vie (dont l'urbanisme)* ».

Sa mission première est la protection du patrimoine naturel en Charente-Maritime.

Nature Environnement 17 travaille sur plusieurs taxons faunistiques et floristiques. Depuis des années, elle est reconnue pour son expertise chiroptérologique. L'association réalise en effet des suivis, inventaires et études sur les chauves-souris. A ce titre, elle emploie à temps plein trois chiroptérologues.

Ainsi, depuis 2016, l'association coordonne le programme « [chiroptères cavernicoles prioritaires en Nouvelle-Aquitaine](#) ». Si le programme est porté par France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour associer le maximum d'associations, il est coordonné techniquement et régionalement par NE17. L'objectif est ainsi de prospecter les sites utilisés par les chiroptères en Nouvelle-Aquitaine, de suivre année après année l'évolution des populations et d'étudier l'écologie de l'espèce (déplacements, toxicologie, ...). Ce programme est réalisé en partenariat avec différents laboratoires de recherches dont le LBBE de l'Université de Lyon, l'Institut Pasteur, l'ANSES et le CEBC-CNRS. Récemment, le programme a été décliné à l'échelle européenne (« OneBAT »). NE17 y est impliquée.

Nature Environnement 17 a également coordonné le [Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères](#) (PRAC) durant plusieurs années.

Localement, sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle, c'est Nature Environnement 17 qui conduit les études sur les chiroptères réalisées dans le cadre de l'Atlas de Biodiversité Communale porté par le CdA de La Rochelle (2024-2026), avec différents volets portant sur les chauves-souris anthropophiles, arboricoles et l'étude de la migration.

2. La responsabilité de la région Nouvelle-Aquitaine dans la conservation des chiroptères

Comme souligné dans le [Guide Nouvelle-Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation espèces protégées de 2021](#), la région Nouvelle-Aquitaine porte une forte responsabilité régionale pour la conservation de certaines espèces menacées.

Ainsi, parmi les principales espèces animales patrimoniales de la région, on trouve plusieurs espèces de chauves-souris (*p.4*) :

1.2 Une forte responsabilité régionale pour des espèces menacées emblématiques

- Principales espèces animales patrimoniales de Nouvelle-Aquitaine, protégées au niveau national :**

- mammifères : le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées, plusieurs espèces de chauves-souris,
- oiseaux : l'Outarde canepetière, l'Aigle royal, le Vautour percnoptère, deux pies-grièches, la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan,
- amphibiens : le Pélobate cultripède, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune,
- insectes : le Fadet des laîches, le Cuivré des marais, l'Azuré du Serpolet,
- reptiles : la Cistude d'Europe, le Lézard ocellé,
- espèces aquatiques : l'Esturgeon d'Europe, trois espèces de Mulettes.

Extrait du guide

Le guide détaille ensuite la façon de concevoir et de réaliser un projet en évitant d'impacter les espèces protégées.

Ainsi, il est demandé de réaliser des inventaires complets sur plusieurs saisons (une année) « *afin de couvrir les cycles biologiques et périodes d'activité des espèces* » (*p.8*). L'objectif est d'établir « *un état initial fiable et précis* » (*p.9*) en identifiant toutes les espèces protégées et leurs habitats potentiels.

Le niveau d'impact brut doit être évalué et décrit en faisant particulièrement attention « *aux impacts aux différentes phases du cycle biologique des espèces* » (*p.11*).

Seuls ces préalables permettent par suite de concevoir la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) opportune.

Or, en l'espèce, le diagnostic d'EAU-Méga va à l'encontre de nombreuses recommandations. Nature Environnement 17 a en effet relevé de graves insuffisances dans le diagnostic écologique consacré aux chiroptères (*p.63 et suivantes*).

3. Les lacunes relevées dans le diagnostic écologique du Bois de la Faucherie (partie chiroptères)

Méthodologie classiquement applicable aux chiroptères :

Tout diagnostic sur les chiroptères repose sur deux méthodes principales : la recherche de gîtes (en journée, à l'aide d'un endoscope), et les écoutes ultrasonores afin de déterminer les espèces présentes, leur localisation et l'intérêt des habitats présents pour celles-ci.

Techniquement, les écoutes actives (observateur muni d'un détecteur à ultrasons) permettent de caractériser l'activité chiroptérologique (en nombre de contacts par heure, 1 contact étant défini par une séquence acoustique de 5 secondes), et la nature de cette activité (chasse, transit) afin d'évaluer la qualité des différents habitats pour les chiroptères. Elle permet également de découvrir d'éventuels gîtes utilisés.

Cette méthode permet de couvrir facilement une surface importante de terrain en multipliant les points d'écoute (ici d'une durée de 10 minutes).

Les écoutes passives (enregistreur à ultrasons fixe installé généralement pour une nuit ou plus), permettent de compléter les écoutes actives en améliorant les possibilités de détection de certaines espèces en optimisant la durée d'écoute.

Cette méthode se traduit par une durée d'analyse des enregistrements bien plus importante que pour les écoutes actives. C'est pourquoi le nombre de points d'écoute est généralement plus faible. Cette méthode ne permet pas de caractériser finement l'intérêt écologique des habitats pour les chauves-souris mais permet de compléter la liste d'espèces présentes.

Or, en l'espèce, Nature Environnement 17 a relevé d'importantes erreurs et insuffisances qui minimisent les impacts de la coupe d'arbres sur les chiroptères et qui biaisen la teneur de la séquence ERC arrêtée.

Une pression d'inventaire insuffisante :

Le secteur concerné par les coupes n'a fait l'objet que d'un seul point d'écoute active sur un total de 3 et de d'1 seul point d'écoute passive sur 2. Cette pression d'inventaire est très faible alors que la surface du site exige la réalisation d'au moins 2 fois plus de points d'écoutes actifs et passifs.

Ceci ne permet pas d'évaluer avec précision les espèces impactées.

En outre, pour étudier l'impact de tout projet, le cycle biologique complet des chauves-souris doit être couvert, à savoir : le transit printanier (mars à mai), la période de mise bas et d'élevage des jeunes (mai à fin juillet) et la période d'accouplement et de migration/transit automnal (août à novembre).

Ici, et sous réserve que les dates indiquées soient les bonnes, on note que le Passage 1 (P1) a eu lieu le 27/06/2024, le Passage 2 (P2) le 15/04/2024 (?), et le Passage 3 (P3) le 07/05/2024 (?) (erreur de date ? P2 et P3 antérieurs au P1 ?).

Ainsi, et que les dates soient les bonnes ou non, la période d'accouplement/migration automnale n'a pas été prise en compte, ce qui constitue un manque manifeste dans cette étude.

En outre, le tableau des résultats des points d'écoute p.106 nous informe que seuls deux points passifs ont été réalisés lors du P1, pour ensuite cinq points lors du P2 et du P3. D'une part, réaliser seulement cinq points est peu sérieux. D'autre part, il n'est pas expliqué pourquoi seuls deux points ont été réalisés en P1. Cinq points (a minima) auraient dû être réalisés en P1.

L'inventaire des chiroptères sur l'ensemble des points s'est en plus résumé à 2 passages complets à seulement 1 mois d'intervalle (15/04 et 07/05).

Cet inventaire ne couvre que très partiellement le cycle biologique des espèces présentes (période de mise bas et d'élevage des jeunes uniquement étudiée par le P1 avec seulement 2 points d'écoute et période d'accouplements/migration non couverte). Ces périodes sont les plus importantes pour les espèces.

Enfin, si l'étude mentionne que certaines espèces, notamment le Grand Capricorne, sont présentes dans certains arbres, elle ne précise jamais la localisation exacte. Or, ces arbres auraient dû être géolocalisés individuellement afin de conserver le maximum d'habitats possibles.

La détermination des espèces et l'évaluation des enjeux et des impacts :

Le diagnostic comporte plusieurs erreurs graves.

Premièrement, le diagnostic indique que 8 espèces de chiroptères sur 9 inventoriées sont protégées (p.102). Or, elles le sont toutes. **Une espèce protégée n'est donc pas prise en compte dans l'étude d'impact.**

Deuxièmement, le diagnostic précise que seules 4 espèces sur les 9 utilisent des gîtes arboricoles. L'abattage des arbres n'impacterait donc que ces 4 espèces.

Pourtant, des espèces comme la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et l'Oreillard gris ont également été détectées. Or, ces dernières utilisent elles aussi des gîtes arboricoles, même si elles peuvent utiliser, en sus, d'autres types de gites. Elles peuvent donc tout à fait être présentes dans les arbres à abattre et, si elles ont été détectées sur site, il est plus que probable qu'elles y soient.

Ce manquement est une erreur importante sur la biologie des espèces qui entraîne une dérogation incomplète sur la partie chiroptères.

Troisièmement, Nature Environnement 17 soupçonne fortement des erreurs d'identifications. Le diagnostic présente de trop nombreuses incohérences.

Ainsi, si le diagnostic identifie la Pipistrelle Pygmée, rare et localisée en Charente-Maritime, il reste muet quant à la présence d'autres espèces du genre *Myotis* (les murins - à part le Murin de Natterer. Ces autres espèces seraient pourtant attendues dans ce genre de contexte : le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Grand murin (*Myotis myotis*) par exemple.

De même, l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), espèce quasi strictement arboricole n'est pas rare dans le département mais reste complexe d'identification avec son proche cousin l'Oreillard gris, plus anthropophile et détecté sur le site. Dans la mesure où des contacts d'Oreillard sont restés indéterminés, l'Oreillard roux est également à considérer dans cette étude et donc dans la dérogation espèces protégées.

Le diagnostic ne relève en outre aucune espèce de Noctules (Noctule commune, Noctule de Leisler), alors que la Noctule de Leisler est assez commune dans le département et qu'il serait très étonnant qu'elle ne soit pas présente dans ce bois. Ces espèces, strictement arboricoles,

sont aussi assez communes en migration (période non inventoriée), le long de nos côtes à l'automne comme l'attestent plusieurs études réalisées ces dernières années (dont un suivi pendant plus d'un an en continu sur le Marais de Pampin proche, étude réalisée par Nature Environnement 17 dans le cadre de l'ABC de la CdA de La Rochelle en 2024-2025). Parmi les espèces migratrices et arboricoles, on pouvait également s'attendre à trouver la Pipistrelle de Natusius.

Globalement, la pression d'inventaire faible et de potentielles erreurs d'identifications conduisent à sous-estimer fortement les espèces présentes et leur niveau d'enjeu. Ceci conduit à une dérogation insuffisante.

Quatrièmement, concernant le calcul de ces niveaux d'enjeux (censé se trouver p.76...), la méthode utilisée reste introuvable dans le document alors qu'il est crucial car elle permet ensuite de déterminer les niveaux d'impacts et la séquence Eviter-Réduire-Compenser...

Cinquièmement, quant à l'incidence du projet sur les populations locales, le diagnostic précise que :

« les travaux pourraient engendrer des incidences potentiellement fortes sur les populations de ces chiroptères. D'une manière générale, les populations vont se reporter sur la partie préservée boisée qui sera toujours présente sur le site ou sur les habitats favorables à proximité (carte 11). De plus, les bâtiments présents sur le site peuvent constituer des gîtes de report très favorables pour ces espèces. »

Ce paragraphe dit tout et son contraire.

Comme repris dans l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), il est totalement erroné de considérer que les habitats supposés favorables à proximité sont vierges de toute occupation par d'autres chiroptères et que les populations impactées par les travaux vont donc pouvoir s'y reporter :

Le CNPN ne partage en revanche pas du tout l'approche qui a présidé la réflexion générale à savoir que les espèces impactées pourront se reporter sur les habitats disponibles aux alentours. C'est une méconnaissance du fonctionnement de l'écologie des espèces. Car sauf à le démontrer, les habitats voisins sont tous occupés par des individus. Dit autrement, si on envisage de détruire un quartier résidentiel et que l'on dit aux familles d'aller se reloger dans les maisons d'à côté, il est peu probable que les maisons visées soient vides ou que les propriétaires acceptent de les accueillir.

Il s'agit donc d'une perte nette d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées.

Ainsi, il convient de reconnaître et traiter comme tel que les incidences permanentes auront un impact fort sur ces individus protégés, et donc sur les populations locales. Les affirmations lues en page 74 à 82 du dossier de dérogation sont vraiment de nature à dégrader l'appréciation générale du dossier qui minimise et passe sous silence la complexité des impacts directs et indirects des coupes envisagées, ce qui est très regrettable pour dimensionner les mesures de réduction et de compensation.

Extrait de l'avis du CNPN du 3 octobre 2025

Aussi, considérant le caractère majoritairement arboricole de certaines espèces (Murin de Natterer, Barbastelle d'Europe par exemple), il est aussi totalement erroné d'affirmer que ces espèces se reporteront dans les bâtiments.

Ces deux affirmations méconnaissent manifestement l'écologie des chiroptères.

On pourrait aussi relever le classement en deux guildes des 4 espèces qu'il faudrait seulement considérer (Barbastelle d'Europe et Pipistrelle pygmée pour les arboricoles et Pipistrelle commune et Murin de Natterer comme espèces d'affinités plutôt anthropophiles). Toutes ces espèces se retrouvent aussi bien en milieu bâti que dans les milieux boisés mais leurs exigences écologiques (régime alimentaire, comportement de vol notamment) sont très différentes,

conduisant certaines de ces espèces à privilégier les milieux boisés pour les gîtes et pour la chasse (Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer), alors que les Pipistrelles commune et pygmée sont plus ubiquistes et se déplacent et chassent plutôt le long des lisières.

Sixièmement, les descriptifs des différentes espèces sont lacunaires et ne reflètent pas la réalité sur les populations décrites.

Il s'agit au mieux des connaissances en ex Poitou-Charentes qui datent maintenant de plus de 10 ans. Toutes ces données seraient à mettre à jour en raison des études récentes réalisées notamment dans le cadre de la déclinaison du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), notamment le programme d'étude et de conservation des chiroptères cavernicoles prioritaires en Nouvelle-Aquitaine (2016-2025). Ce dernier a mis à jour les connaissances sur plusieurs des espèces considérées ici ainsi que les tendances d'évolution de certaines espèces (Barbastelle d'Europe, Murin de Natterer notamment).

Aussi, doivent être intégrés les travaux récemment publiés de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) qui ont mis à jour les effectifs et répartition nationale, afin de mettre en perspective les résultats obtenus et d'évaluer de façon pertinente les enjeux relatifs à chaque espèce.

En conclusion, les inventaires réalisés sur les chiroptères sont très incomplets. Ils sous estiment en outre les espèces présentes et leur niveau d'enjeu. En découle des mesures « ERC » non adaptées et insuffisantes.

Enfin, tout travaux doit être proscrit en période hivernale, période d'hibernation pour les chiroptères qui, pour certaines espèces arboricoles, hibernent dans les arbres à cavités. Tout dérangement à cette période conduira à la destruction certaine des chiroptères en hibernation sur site.

La première des mesures d'évitement est donc de proscrire des abattages en période hivernale et plus globalement d'adapter les périodes d'intervention à la biologie des espèces.